

occasion et qui n'a peut-être pas la pratique voulue en la matière.

L'inscription dans les registres doit se faire également quand un prêtre a procédé à un mariage *in extremis* et aussi quand l'union a été célébrée devant deux témoins seulement par suite de l'absence de tout prêtre. C'est ce que prescrit le paragraphe suivant :

"Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles "des articles VII et VIII (1), le prêtre dans le premier cas, les "témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le "plus tôt possible sur les livres prescrits".

Mais là où le décret ajoute quelque chose de tout-à-fait nouveau au droit existant, c'est quand il prescrit qu'après tout mariage on en fasse mention en marge de l'acte de baptême de chacun des conjoints :

"Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que "le conjoint a contracté mariage tel jour, en sa paroisse. Si le "conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage "en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie "épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour "que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes".

Cette importante disposition est déjà en vigueur dans plusieurs pays pour les registres de l'état civil. En notre province, il s'est fait dans ces dernières années, à l'instigation d'un jeune avocat de mérite, M. Fortunat Bourbonnière, un mouvement prononcé pour la faire adopter. Le jeune barreau, la chambre de commerce, nos journaux ont sérieusement discuté la question. Le Saint-Siège est donc allé sur ce point au-devant de louables désirs, exprimés un peu partout de diverses façons. Le but de ce dispositif est évident : en concentrant à l'acte de baptême de chaque individu son état civil à mesure qu'il se complète, selon les circonstances de sa vie, on éloigne la possibilité des *seconds mariages* contractés par fraude et on rend plus faciles les procès d'*état libre*. La mesure peut de prime abord paraître d'exécution difficile ; mais avec de la

(1) En danger de mort et en l'absence du prêtre pendant un mois.
Cf : plus haut, page 396, lignes 4 à 15.